RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2MG Usinage
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 87, rue de Frindeau 69780 Saint-Pierre de Chandieu

STATUTS CONSTITUTIFS DU 13 JUIN 2025

JG SM

Les soussignés :

- [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]
- [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Préalablement à l'adoption des statuts, les associés déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant son identité sont parfaitement exactes ;
- Qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Article 1. Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la société est « 2MG USINAGE ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'usinage de matière plastique, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement. Elle peut notamment prendre des participations financières dans des entreprises en lien avec son objet social.

Article 4. Siege

Le siège social est fixé 87, rue de Frindeau 69780 Saint-Pierre de Chandieu.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

JG SM

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6. Apports — Formation du capital

A la création de la société, l'associé unique a fait l'apport en numéraire ci-dessous détaillé :

- Monsieur Steve MICHELIN, la somme de 5000 Euros ;
- Monsieur Julien Gabet, la somme de 5000 Euros ;

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation Cette somme sera versée au compte de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés auront la possibilité de retirer leurs apports.

Ladite somme correspondant à cent (100) parts sociales de valeur nominales chacune de cent EUROS (100) souscrite en totalité et entièrement libéré, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Laquelle somme a été déposée à concurrence de 10 000 € (2 fois 5 000 Euros) conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation Banque Crédit Mutuel, agence de Saint-Priest, [redacted]

SG SM

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €. Il est divisé en 100 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés dans les conditions suivantes

- Steve Michelin Numérotation de 1 à 50	50 parts sociales
- Julien GABET Numérotation de 51 à 100	50 parts sociales
TOTAL	100 parts sociales

Article 8. Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes et experts comptables.

Article 9. Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10. Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

JG SM

Article 11. Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 12. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique.

Le (ou les gérants) a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans ses relations avec ses associés, le (ou les gérants) a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le (ou les gérants) peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 13. Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée, générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé par tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence : dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

SG SM

Article 14. Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du gérant. La modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 15. Exercice social

L'année sociale commence le 1 er janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 16. Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

JA SM

Article 17. Nomination du gérant

Le gérant de la société est nommé en assemblée générale, à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 18. Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagement de la période de formation

Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 5 août 2004 à l'adresse prévue du siège social.

Le gérant est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans son pouvoir statutaire et légal. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 19. Publicité — Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance.

Article 20. Contestations

Toutes contestations entre les associés, le gérant, les liquidateurs et la société au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires seront soumises, avant tout recours contentieux, à la mise en place au préalable d'une conciliation.

[redacted]

[redacted]

SG SM

2MG Usinage
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 87, rue de Frindeau 69780 Saint-Pierre de Chandieu

Etat des actes accomplis

Néant

Fait à Saint-Pierre de Chandieu, le 13 juin 2025

Les Gérants

Steve M [redacted]

[redacted]